

**K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.**

## **LICENCE FOOTBALL REMUNERE**

***SAISON 2013- 2014***

Numéro de matricule : **369**

Numéro de Licence : **0369/27/22403**

**S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE**

**RUE DE MONS 15**

**4600 VISE**

N° TVA: **BE 478.122.403**

N° ONSS : **1288903-01**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence pour la saison 2013-2014 à la S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

La S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Ann Van Vlaenderen, en date du 28 décembre 2012, a déposé une attestation sans réserve avec un paragraphe explicatif au sujet des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin ( voir attestation de l'expert comptable André Legrand en date du 8 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 ( voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 12 février 2013) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 31 décembre 2012 ( voir attestation du Bureau de recette de contributions directes de Liège 5 en date du 14 février 2013) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus ( voir attestation du courtier Henrion en date du 11 février 2013 ) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014.

4° Concernant le litige avec le joueur **Said Mhoudini**, celui-ci a été clôturé lors d'un contrôle intermédiaire.

5° Concernant la TVA :

- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. pour la SA ( voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Liège 3 en date du 8 février 2013 )
- qu'au niveau de l'ASBL il y a une somme de 56.168,31€ due. Un plan d'apurement de 11.000€ par mois a été accordé le 8 février 2013 et est scrupuleusement respecté et nous demandons au club de nous faire parvenir les preuves de paiement des versements mensuels convenus à partir du 25 février 2013.

6° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

6° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 22 février 2013;
- que les installations du club ne sont pas satisfaisantes en matière de l'éclairage, et de la capacité pour la Division I Nationale comme prévu dans l'article 407.3° a jusque k;
- que le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a à k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

La Commission des Licences décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, il devra fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci **au plus tard le 2 mai 2013 – 12 heures.**

La Commission des Licences décide que, si le club ne respecte pas ce délai, il sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

7° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

8° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé au 30/06/2012, que le club a un capital d'entreprise net négatif et un résultat négatif.

Après avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences estime que ceci n'est pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré mais que ça peut avoir une influence sur la continuité du club.

9° Il ressort de ce qui suit que la S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE (Matricule n° 369 ) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide d'attribuer à la S.A. CERCLE SPORTIF DE FOOTBALL DE VISE la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro 0369/27/07839.

Décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, le club doit fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceux-ci au plus tard le 2 mai 2013.

Décide que si le club ne respecte pas le délai, le club sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

Demande au club de fournir les preuves de paiement et d'informer le département des Licences concernant le plan d'apurement pour la TVA dans les 5 jours ouvrable.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 ( auquel cas elle sera valable comme licence A0369/27/22403) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (elle sera valable comme licence B et portera le numéro B0369/27/22403).

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

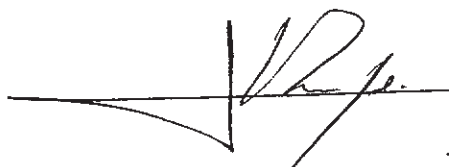
Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



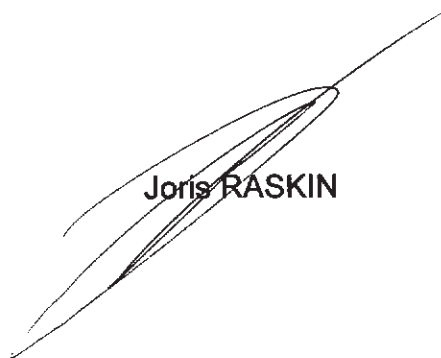
Bart Jan MEGANCK  
Vice-président



Herman VAN IMPE



Marc GILSON



Joris RASKIN